



CANADA

TREATY SERIES 1962 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

COPYRIGHT

Universal Copyright Convention (with Protocol 3)

Done at Geneva September 6, 1952

Signed by Canada September 6, 1952

Canada's Instrument of Ratification deposited
May 10, 1962

Entered into force for Canada August 10, 1962

DROIT D'AUTEUR

Convention universelle sur le droit d'auteur
(y compris le Protocole 3)

Faite à Genève le 6 septembre 1952

Signée par le Canada le 6 septembre 1952

L'Instrument de ratification par le Canada déposé le
10 mai 1962

En vigueur pour le Canada le 10 août 1962

32 756 962
b 1637095

~~43 708 555~~
32 756 966
b 1637137



COPYRIGHT

Published by
Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada
1962

Printed by
Edgar Dubé, M.S.R.C.
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada
1962

Universal Copyright Convention (with Protocol 3)

Available by mail from the Queen's Printer and Controller of Stationery
and at the following Canadian bookstores: *(mirrored text)*

Signed by Canada September 6, 1952

Canada's Instrument of Ratification deposited

TORONTO

MONTREAL

Mackenzie Building, 35 Adelaide St. East
August 10, 1962

Edifice Mackenzie, 35, rue Adolphe
August 10, 1962

CONTENTS

| | PAGE |
|--|------|
| Universal Copyright Convention | 4 |
| Protocol 3 annexed to the Universal Copyright Convention | 20 |

DROIT D'AUTEUR

Convention universelle sur le droit d'auteur
(y compris le Protocole 3)

Faite à Genève le 6 septembre 1952

Signée par le Canada le 6 septembre 1952

L'Instrument de ratification par le Canada déposé le
10 août 1962

En vigueur pour le Canada le 10 août 1962

PROTECTOR

19-208-277

The Contracting States, Moved by the desire to assure in all countries copyright protection of literary, scientific and artistic works, Convinced that a system of copyright protection appropriate to all nations of the world and expressed in a universal convention additional to, and without prejudicing, international systems already in force will ensure respect for the rights of the individual and encourage the development of literature, the sciences and the arts, and desiring to secure the widest possible dissemination of works of the human mind and increase international understanding, Have agreed as follows:

ARTICLE I

Each Contracting State undertakes to provide for the adequate and effective protection of the rights of authors, artists and inventors in literary, scientific and artistic works, and to ensure that such protection is consistent with the provisions of this Convention and does not constitute an obstacle to the free exchange of ideas and information.

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGE |
|---|------|
| Convention universelle sur le droit d'auteur | 5 |
| Protocole 3 annexé à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur | 21 |

ARTICLE III

Any Contracting State which under its domestic law requires as a condition of copyright, compliance with formalities such as deposit, registration, renewal, or publication, shall exempt the author of a work published in that Contracting State from any such formalities as are required in any other Contracting State, provided that the author is not one of its nationals. In the case of the author of a work published in one of the Contracting States, the time of the first publication of the work shall be deemed to be the time of its publication in the Contracting State of which the author is a national, and the year of first publication shall be deemed to be the year of first publication in that State.

UNIVERSAL COPYRIGHT CONVENTION

The Contracting States,

Moved by the desire to assure in all countries copyright protection of literary, scientific and artistic works,

Convinced that a system of copyright protection appropriate to all nations of the world and expressed in a universal convention, additional to, and without impairing international systems already in force, will ensure respect for the rights of the individual and encourage the development of literature, the sciences and the arts,

Persuaded that such a universal copyright system will facilitate a wider dissemination of works of the human mind and increase international understanding,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Each Contracting State undertakes to provide for the adequate and effective protection of the rights of authors and other copyright proprietors in literary, scientific and artistic works, including writings, musical, dramatic and cinematographic works, and paintings, engravings and sculpture.

ARTICLE II

1. Published works of nationals of any Contracting State and works first published in that State shall enjoy in each other Contracting State the same protection as that other State accords to works of its nationals first published in its own territory.

2. Unpublished works of nationals of each Contracting State shall enjoy in each other Contracting State the same protection as that other State accords to unpublished works of its own nationals.

3. For the purpose of this Convention any Contracting State may, by domestic legislation, assimilate to its own nationals any person domiciled in that State.

ARTICLE III

1. Any Contracting State which, under its domestic law, requires as a condition of copyright, compliance with formalities such as deposit, registration, notice, notarial certificates, payment of fees or manufacture or publication in that Contracting State, shall regard these requirements as satisfied with respect to all works protected in accordance with this Convention and first published outside its territory and the author of which is not one of its nationals, if from the time of the first publication all the copies of the work published with the authority of the author or other copyright proprietor bear the symbol © accompanied by the name of the copyright proprietor and the year of first publication placed in such manner and location as to give reasonable notice of claim of copyright.

CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR

Les États contractants,

Animés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

Convaincus qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

Persuadés qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Chaque État contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

ARTICLE II

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout État contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel État jouissent, dans tout autre État contractant, de la protection que cet autre État accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout État contractant jouissent, dans tout autre État contractant, de la protection que cet autre État accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants.

3. Pour l'application de la présente Convention, tout État contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet État.

ARTICLE III

1. Tout État contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet État et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole (c) accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

2. The provisions of paragraph 1 of this article shall not preclude any Contracting State from requiring formalities or other conditions for the acquisition and enjoyment of copyright in respect of works first published in its territory or works of its nationals wherever published.

3. The provisions of paragraph 1 of this article shall not preclude any Contracting State from providing that a person seeking judicial relief must, in bringing the action, comply with procedural requirements, such as that the complainant must appear through domestic counsel or that the complainant must deposit with the court or an administrative office, or both, a copy of the work involved in the litigation; provided that failure to comply with such requirements shall not affect the validity of the copyright, nor shall any such requirement be imposed upon a national of another Contracting State if such requirement is not imposed on nationals of the State in which protection is claimed.

4. In each Contracting State there shall be legal means of protecting without formalities the unpublished works of nationals of other Contracting States.

5. If a Contracting State grants protection for more than one term of copyright and the first term is for a period longer than one of the minimum periods prescribed in article IV, such State shall not be required to comply with the provisions of paragraph 1 of this article III in respect of the second or any subsequent term of copyright.

ARTICLE IV

1. The duration of protection of a work shall be governed, in accordance with the provisions of article II and this article, by the law of the Contracting State in which protection is claimed.

2. The term of protection for works protected under this Convention shall not be less than the life of the author and 25 years after his death.

However, any Contracting State which, on the effective date of this Convention in that State, has limited this term for certain classes of works to a period computed from the first publication of the work, shall be entitled to maintain these exceptions and to extend them to other classes of works. For all these classes the term of protection shall not be less than 25 years from the date of first publication.

Any Contracting State which, upon the effective date of this Convention in that State, does not compute the term of protection upon the basis of the life of the author, shall be entitled to compute the term of protection from the date of the first publication of the work or from its registration prior to publication, as the case may be, provided the term of protection shall not be less than 25 years from the date of first publication or from its registration prior to publication, as the case may be.

If the legislation of a Contracting State grants two or more successive terms of protection, the duration of the first term shall not be less than one of the minimum periods specified above.

3. The provision of paragraph 2 of this article shall not apply to photographic works or to works of applied art; provided, however, that the term of protection in those Contracting States which protect photographic works, or works of applied art in so far as they are protected as artistic works, shall not be less than ten years for each of said classes of works.

2. Les dispositions de l'alinéa premier du présent article n'interdisent pas un État contractant de soumettre à certaines formalités ou à d'autres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et la jouissance du droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois sur son territoire, ou celles de ses ressortissants, quel que soit le lieu de la publication de ces œuvres.

3. Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus n'interdisent pas à un État contractant d'exiger d'une personne étant en justice qu'elle satisfasse, aux fins du procès, aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par un avocat exerçant dans cet État ou le dépôt par le demandeur d'un exemplaire de l'œuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou des deux à la fois. Toutefois, le fait de ne pas satisfaire à ces exigences n'affecte pas la validité du droit d'auteur. Aucune de ces exigences ne peut être imposée à un ressortissant d'un autre État contractant si elle ne l'est pas aux ressortissants de l'État dans lequel la protection est demandée.

4. Dans chaque État contractant doivent être assurés des moyens juridiques pour protéger sans formalités les œuvres non publiées des ressortissants des autres États contractants.

5. Si un État contractant accorde plus d'une seule période de protection et si la première est d'une durée supérieure à l'un des minimums de temps prévus à l'article IV de la présente Convention, cet État a la faculté de ne pas appliquer l'alinéa premier du présent article III en ce qui concerne la deuxième période de protection ainsi que pour les périodes suivantes.

ARTICLE IV

1. La durée de la protection de l'œuvre est réglée par la loi de l'État contractant où la protection est demandée conformément aux dispositions de l'article II et aux dispositions ci-dessous.

2. La durée de protection pour les œuvres protégées par la présente Convention ne sera pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 années après sa mort.

Toutefois, l'État contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, aura restreint ce délai, pour certaines catégories d'œuvres, à une période calculée à partir de la première publication de l'œuvre, aura la faculté de maintenir ces dérogations ou de les étendre à d'autres catégories. Pour toutes ces catégories, la durée de protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication.

Tout État contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, ne calcule pas la durée de protection sur la base de la vie de l'auteur, aura la faculté de calculer cette durée de protection à compter de la première publication de l'œuvre ou, le cas échéant, de l'enregistrement de cette œuvre préalable à sa publication; la durée de la protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication ou, le cas échéant, de l'enregistrement de l'œuvre préalable à la publication.

Si la législation de l'État contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la première période ne sera pas inférieure à la durée de l'une des périodes minima déterminée ci-dessus.

3. Les dispositions du numéro 2 du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres photographiques, ni aux œuvres des arts appliqués. Toutefois, dans les États contractants qui protègent les œuvres photographiques et, en tant qu'œuvres artistiques, les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection ne sera pas, pour ces œuvres, inférieure à dix ans.

4. No Contracting State shall be obliged to grant protection to a work for a period longer than that fixed for the class of works to which the work in question belongs, in the case of unpublished works by the law of the Contracting State of which the author is a national, and in the case of published works by the law of the Contracting State in which the work has been first published.

For the purposes of the application of the preceding provision, if the law of any Contracting State grants two or more successive terms of protection, the period of protection of that State shall be considered to be the aggregate of those terms. However, if a specified work is not protected by such State during the second or any subsequent term for any reason, the other Contracting States shall not be obliged to protect it during the second or any subsequent term.

5. For the purposes of the application of paragraph 4 of this article, the work of a national of a Contracting State, first published in a non-Contracting State, shall be treated as though first published in the Contracting State of which the author is a national.

6. For the purposes of the application of paragraph 4 of this article, in case of simultaneous publication in two or more Contracting States, the work shall be treated as though first published in the State which affords the shortest term; any work published in two or more Contracting States within thirty days of its first publication shall be considered as having been published simultaneously in said Contracting States.

ARTICLE V

1. Copyright shall include the exclusive right of the author to make, publish and authorize the making and publication of translations of works protected under this Convention.

2. However, any Contracting State, may by its domestic legislation, restrict the right of translation of writings, but only subject to the following provisions:

If, after the expiration of a period of seven years from the date of the first publication of a writing, a translation of such writing has not been published in the national language or languages, as the case may be, of the Contracting State, by the owner of the right of translation or with his authorization, any national of such Contracting State may obtain a non-exclusive license from the competent authority thereof to translate the work and publish the work so translated in any of the national languages in which it has not been published; provided that such national, in accordance with the procedure of the State concerned, establishes either that he has requested, and been denied, authorization by the proprietor of the right to make and publish the translation, or that, after due diligence on his part, he was unable to find the owner of the right. A license may also be granted on the same conditions if all previous editions of a translation in such language are out of print.

If the owner of the right of translation cannot be found, then the applicant for a license shall send copies of his application to the publisher whose name appears on the work and, if the nationality of the owner of the right of translation is known, to the diplomatic or consular representative of the State of which such owner is a national, or to the organization which may have been designated by the government of that State. The license shall not be granted before the expiration of a period of two months from the date of the dispatch of the copies of the application.

4. Aucun État contractant ne sera tenu d'assurer la protection d'une œuvre pendant une durée plus longue que celle fixée, pour la catégorie dont elle relève, s'il s'agit d'une œuvre non publiée, par la loi de l'État contractant dont l'auteur est ressortissant, et, s'il s'agit d'une œuvre publiée, par la loi de l'État contractant où cette œuvre a été publiée pour la première fois.

Aux fins de l'application de la disposition précédente, si la législation d'un État contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la protection accordée par cet État est considérée comme étant la somme de ces périodes. Toutefois, si pour une raison quelconque une œuvre déterminée n'est pas protégée par ledit État pendant la seconde période ou l'une des périodes suivantes, les autres États contractants ne sont pas tenus de protéger cette œuvre pendant cette seconde période ou les périodes suivantes.

5. Aux fins de l'application du numéro 4 de cet article, l'œuvre d'un ressortissant d'un État contractant publiée pour la première fois dans un État non contractant sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'État contractant dont l'auteur est ressortissant.

6. Aux fins de l'application du numéro 4 susmentionné du présent article, en cas de publication simultanée dans deux ou plusieurs États contractants, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'État qui accorde la protection la moins longue. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

ARTICLE V

1. Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des œuvres protégées aux termes de la présente Convention.

2. Toutefois, chaque État contractant peut, par sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en se conformant aux dispositions suivantes:

Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales d'un État contractant par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet État contractant pourra obtenir de l'autorité compétente de cet État une licence non exclusive pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans la langue nationale en laquelle elle n'a pas été publiée.

Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'État où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans une langue nationale, les éditions sont épuisées.

Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'État dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet État. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

Due provision shall be made by domestic legislation to assure to the owner of the right of translation a compensation which is just and conforms to international standards, to assure payment and transmittal of such compensation, and to assure a correct translation of the work.

The original title and the name of the author of the work shall be printed on all copies of the published translation. The license shall be valid only for publication of the translation in the territory of the Contracting State where it has been applied for. Copies so published may be imported and sold in another Contracting State if one of the national languages of such other State is the same language as that into which the work has been so translated, and if the domestic law in such other State makes provision for such licences and does not prohibit such importation and sale. Where the foregoing conditions do not exist, the importation and sale of such copies in a Contracting State shall be governed by its domestic law and its agreements. The licence shall not be transferred by the license.

The license shall not be granted when the author has withdrawn from circulation all copies of the work.

ARTICLE VI

"Publication", as used in this Convention, means the reproduction in tangible form and the general distribution to the public of copies of a work from which it can be read or otherwise visually perceived.

ARTICLE VII

This Convention shall not apply to works or rights in works which, at the effective date of the Convention in a Contracting State where protection is claimed, are permanently in the public domain in the said Contracting State.

ARTICLE VIII

1. This Convention, which shall bear the date of September 6 1952, shall be deposited with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and shall remain open for signature by all States for a period of 120 days after that date. It shall be subject to ratification or acceptance by the signatory States.

2. Any State which has not signed this Convention may accede thereto.

3. Ratification, acceptance or accession shall be effected by the deposit of an instrument to that effect with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

ARTICLE IX

1. This Convention shall come into force three months after the deposit of twelve instruments of ratification, acceptance or accession, among which there shall be those of four States which are not members of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

2. Subsequently, this Convention shall come into force in respect of each State three months after that State has deposited its instrument of ratification, acceptance or accession.

ARTICLE X

1. Each State party to this Convention undertakes to adopt, in accordance with its Constitution, such measures as are necessary to ensure the application of this Convention.

La législation nationale adoptera les mesures appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre.

Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'État contractant où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre État contractant sont possibles si cet État a la même langue nationale que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans cet État ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout État contractant dans lequel les conditions précédentes ne peuvent jouer, sont réservées à la législation de cet État et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

La licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre.

ARTICLE VI

Par «publication» au sens de la présente Convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

ARTICLE VII

La présente Convention ne s'applique pas aux œuvres ou aux droits sur ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État contractant où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégées dans cet État ou ne l'auraient jamais été.

ARTICLE VIII

1. La présente Convention, qui portera la date du 6 septembre 1952, sera déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture et restera ouverte à la signature de tous les États pendant une période de 120 jours à compter de sa date. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États signataires.

2. Tout État qui n'aura pas signé la présente Convention pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

ARTICLE IX

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion et compris les instruments déposés par quatre États ne faisant pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque État, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet État.

ARTICLE X

1. Tout État partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément aux dispositions de sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. It is understood, however, that at the time an instrument of ratification, acceptance or accession is deposited on behalf of any State, such State must be in a position under its domestic law to give effect to the terms of this Convention.

ARTICLE XI

1. An Intergovernmental Committee is hereby established with the following duties:

- (a) to study the problems concerning the application and operation of this Convention;
- (b) to make preparation for periodic revisions of this Convention;
- (c) to study any other problems concerning the international protection of copyright, in co-operation with the various interested international organizations, such as the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works and the Organization of American States;
- (d) to inform the Contracting States as to its activities.

2. The Committee shall consist of the representatives of twelve Contracting States to be selected with due consideration to fair geographical representation and in conformity with the Resolution relating to this article, annexed to this Convention.

The Director-General of the United Nations Educational Scientific and Cultural Organization, the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works and the Secretary-General of the Organization of American States, or their representatives, may attend meetings of the Committee in an advisory capacity.

ARTICLE XII

The Intergovernmental Committee shall convene a conference for revision of this Convention whenever it deems necessary, or at the request of at least ten Contracting States, or of a majority of the Contracting States if there are less than twenty Contracting States.

ARTICLE XIII

Any Contracting State may, at the time of deposit of its instrument of ratification, acceptance or accession, or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization that this Convention shall apply to all or any of the countries or territories for the international relations of which it is responsible and this Convention shall thereupon apply to the countries or territories named in such notification after the expiration of the term of three months provided for in article IX. In the absence of such notification, this Convention shall not apply to any such country or territory.

ARTICLE XIV

1. Any Contracting State may denounce this Convention in its own name or on behalf of all or any of the countries or territories as to which a notification has been given under article XIII. The denunciation shall be made by notification addressed to the Director-General of the United States Educational, Scientific and Cultural Organization.

2. Il est entendu toutefois qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout État doit être en mesure, d'après sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XI

1. Il est créé un Comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes:

- a) étudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la présente Convention;
- b) préparer les révisions périodiques de cette Convention;
- c) étudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, l'Union internationale pour la protection des Œuvres Littéraires et Artistiques et l'Organisation des États américains;
- d) renseigner les États contractants sur ses travaux.

2. Le Comité est composé des représentants de douze États contractants désignés en tenant compte d'une équitable représentation géographique et conformément aux dispositions de la résolution concernant le présent article, annexée à la présente Convention.

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

ARTICLE XII

Le Comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix États contractants ou par la majorité des États contractants aussi longtemps que le nombre de ces derniers demeurera inférieur à vingt.

ARTICLE XIII

Tout État contractant peut, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures; la Convention s'appliquera alors aux pays ou territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article IX. A défaut de cette notification, la présente Convention ne s'appliquera pas à ces pays ou territoires.

ARTICLE XIV

1. Tout État contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article XIII. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

2. Such denunciation shall operate only in respect of the State or of the country or territory on whose behalf it was made and shall not take effect until twelve months after the date of receipt of the notification.

ARTICLE XV

A dispute between two or more Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention, not settled by negotiation, shall, unless the States concerned agree on some other method of settlement, be brought before the International Court of Justice for determination by it.

ARTICLE XVI

1. This Convention shall be established in English, French and Spanish. The three texts shall be signed and shall be equally authoritative.

2. Official texts of this Convention shall be established in German, Italian and Portuguese.

Any Contracting State or group of Contracting States shall be entitled to have established by the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization other texts in the language of its choice by arrangement with the Director-General.

All such texts shall be annexed to the signed texts of this Convention.

ARTICLE XVII

1. This Convention shall not in any way affect the provisions of the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works or membership in the Union created by that Convention.

2. In application of the foregoing paragraph, a Declaration has been annexed to the present article. This Declaration is an integral part of this Convention for the States bound by the Berne Convention on January 1, 1951, or which have or may become bound to it at a later date. The signature of this Convention by such States shall also constitute signature of the said Declaration, and ratification, acceptance or accession by such States shall include the Declaration as well as the Convention.

ARTICLE XVIII

This Convention shall not abrogate multilateral or bilateral copyright conventions or arrangements that are or may be in effect exclusively between two or more American Republics. In the event of any difference either between the provisions of such existing conventions or arrangements and the provisions of this Convention, or between the provisions of this Convention and those of any new convention or arrangement which may be formulated between two or more American Republics after this Convention comes into force, the convention or arrangement most recently formulated shall prevail between the parties thereto. Rights in works acquired in any Contracting State under existing conventions or arrangements before the date this Convention comes into force in such State shall not be affected.

ARTICLE XIX

This Convention shall not abrogate multilateral or bilateral conventions or arrangements in effect between two or more Contracting States. In the event

2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'État ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

ARTICLE XV

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les États en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ARTICLE XVI

1. La présente Convention sera établie en français, en anglais et en espagnol. Les trois textes seront signés et feront également foi.

2. Il sera établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

Tout État contractant ou groupe d'États contractants pourra faire établir par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, en accord avec celui-ci, d'autres textes dans la langue de son choix.

Tous ces textes seront annexés au texte signé de la Convention.

ARTICLE XVII

1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les États liés par la Convention de Berne au 1^{er} janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les États mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration; toute ratification ou acceptation de la Convention, toute adhésion à celle-ci par ces États emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

ARTICLE XVIII

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur qui sont ou peuvent être mis en vigueur entre deux ou plusieurs républiques américaines mais exclusivement entre elles. En cas de divergences soit entre les dispositions d'une part de l'une de ces conventions ou de l'un de ces accords en vigueur et d'autre part les dispositions de la présente Convention, soit entre les dispositions de la présente Convention et celles de toute nouvelle convention ou de tout nouvel accord qui serait établi entre deux ou plusieurs républiques américaines après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la convention ou l'accord le plus récemment établi prévaudra entre les parties. Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis sur une œuvre, en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un quelconque des États contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet État.

ARTICLE XIX

La présente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs

of any difference between the provisions of such existing conventions or arrangements and the provisions of this Convention, the provisions of this Convention shall prevail. Rights in works acquired in any Contracting State under existing conventions or arrangements before the date on which this Convention comes into force in such State shall not be affected. Nothing in this article shall affect the provisions of articles XVII and XVIII of this Convention.

ARTICLE XX

Reservations to this Convention shall not be permitted.

ARTICLE XXI

The Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall send duly certified copies of this Convention to the States interested, to the Swiss Federal Council and to the Secretary-General of the United Nations for registration by him.

He shall also inform all interested States of the ratifications, acceptances and accessions which have been deposited, the date on which this Convention comes into force, the notifications under Article XIII of this Convention, and denunciations under Article XIV.

APPENDIX DECLARATION

relating to Article XVII

The States which are members of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, and which are signatories to the Universal Copyright Convention,

Desiring to reinforce their mutual relations on the basis of the said Union and to avoid any conflict which might result from the co-existence of the Convention of Berne and the Universal Convention,

Have, by common agreement, accepted the terms of the following declaration:

- (a) Works which, according to the Berne Convention, have as their country of origin a country which has withdrawn from the International Union created by the said Convention, after January 1, 1951, shall not be protected by the Universal Copyright Convention in the countries of the Berne Union;
- (b) The Universal Copyright Convention shall not be applicable to the relationships among countries of the Berne Union insofar as it relates to the protection of works having as their country of origin, within the meaning of the Berne Convention, a country of the International Union created by the said Convention.

RESOLUTION CONCERNING ARTICLE XI

The Intergovernmental Copyright Conference

Having considered the problems relating to the Intergovernmental Committee provided for in Article XI of the Universal Copyright Convention

resolves

1. The first members of the Committee shall be representatives of the following twelve States, each of those States designating one representative and an alternate: Argentina, Brazil, France, Germany, India, Italy, Japan, Mexico, Spain, Switzerland, United Kingdom, and United States of America.

États contractants. En cas de divergences entre les dispositions de l'une de ces conventions ou accords et les dispositions de la présente Convention, les dispositions de la présente Convention prévaudront. Ne seront pas affectés les droits acquis sur une œuvre en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un des États contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans ledit État. Le présent article ne déroge en rien aux dispositions des articles XVII et XVIII de la présente Convention.

ARTICLE XX

Il n'est admis aucune réserve à la présente Convention.

ARTICLE XXI

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture enverra des copies dûment certifiées de la présente Convention aux États intéressés et au Conseil fédéral suisse ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

En outre, il informera tous les États intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, des notifications prévues à l'article XIII de la présente Convention et des dénonciations prévues à l'article XIV.

DÉCLARATION ANNEXE

relative à l'article XVII

Les États membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, parties à la Convention universelle du droit d'auteur, désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la coexistence de la Convention de Berne et de la Convention universelle,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la déclaration suivante:

- a) Les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1^{er} janvier 1951, l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne;
- b) La Convention universelle du droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union internationale créée par cette Convention.

RÉSOLUTION CONCERNANT L'ARTICLE XI

La Conférence intergouvernementale du droit d'auteur,

Ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernemental prévu à l'article XI de la Convention universelle du droit d'auteur,

prend les décisions suivantes:

1. Les premiers membres du Comité seront les représentants des douze États suivants, à raison d'un représentant et d'un suppléant désigné par chacun de ces États: Allemagne, Argentine, Brésil, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni et Suisse.

2. The Committee shall be constituted as soon as the Convention comes into force in accordance with article XI of this Convention.

3. The Committee shall elect its Chairman and one Vice-Chairman. It shall establish its rules of procedure having regard to the following principles:

- (a) the normal duration of the term of office of the representatives shall be six years; with one third retiring every two years;
- (b) before the expiration of the term of office of any members, the Committee shall decide which States shall cease to be represented on it and which States shall be called upon to designate representatives; the representatives of those States which have not ratified, accepted or acceded shall be the first to retire;
- (c) the different parts of the world shall be fairly represented;

and expresses the wish

that the United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization provide its Secretariat.

IN FAITH WHEREOF the undersigned, having deposited their respective full powers, have signed this Convention.

DONE at Geneva, this sixth day of September, 1952 in a single copy.

(Here follow the names of the signatories for Andorra, the Argentine Republic, the Federation of Australia, Austria, Brazil, Canada, Chile, Cuba, Denmark, the Republic of El Salvador, Finland, France, the Federal Republic of Germany, Guatemala, the Republic of Haiti, the Holy See, the Republic of Honduras, India, Ireland, Italy, Liberia, Luxembourg, Mexico, Monaco, Nicaragua, Norway, the Netherlands, Portugal, the Republic of San Marino, Spain, Sweden, the Confederation of Switzerland, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, the Oriental Republic of Uruguay, the Federal People's Republic of Yugoslavia).

2. Le Comité sera constitué dès que la Convention sera entrée en vigueur conformément à l'article XI de cette Convention.

3. Le Comité élira un président et un vice-président. Il établira son règlement intérieur, qui devra assurer l'application des règles ci-après:

- a) la durée normale du mandat des représentants sera de six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans;
- b) avant l'expiration de la durée du mandat de chaque membre, le Comité décidera quels sont les États qui cessent d'avoir des représentants dans son sein et les États qui seront appelés à désigner des représentants; cesseront en premier lieu d'avoir des représentants dans le Comité les États qui n'auront pas ratifié, accepté ou adhéré;
- c) il sera tenu compte d'une équitable représentation des différentes parties du monde;

et émet le vœu

que l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture assure le Secrétariat du Comité.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le six septembre 1952, en un exemplaire unique.

(Suivent les noms des signataires pour la République fédérale d'Allemagne, Andorra, la République Argentine, la Fédération de l'Australie, l'Autriche, le Brésil, le Canada, le Chili, Cuba, le Danemark, la République de el Salvador, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Guatemala, la République d'Haïti, la République de Honduras, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Libéria, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, la République de Saint-Marin, le Saint-Siège, la Suède, la Confédération Suisse, la République Orientale de l'Uruguay, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie).

PROTOCOL 3 ANNEXED TO THE UNIVERSAL COPYRIGHT CONVENTION
CONCERNING THE EFFECTIVE DATE OF INSTRUMENTS OF RATIFICATION
OR ACCEPTANCE OF OR ACCESSION TO THAT CONVENTION.

States parties hereto,

Recognizing that the application of the Universal Copyright Convention (hereinafter referred to as the "Convention") to States participating in all the international copyright systems already in force will contribute greatly to the value of the Convention;

Have agreed as follows:

1. Any State party hereto may, on depositing its instrument of ratification or acceptance of or accession to the Convention, notify the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (hereinafter referred to as "Director-General") that that instrument shall not take effect for the purposes of Article IX of the Convention until any other State named in such notification shall have deposited its instrument.

2. The notification referred to in paragraph 1 above shall accompany the instrument to which it relates.

3. The Director-General shall inform all States signatory or which have then acceded to the Convention of any notifications received in accordance with this Protocol.

4. This Protocol shall bear the same date and shall remain open for signature for the same period as the Convention.

5. It shall be subject to ratification or acceptance by the signatory States. Any State which has not signed this Protocol may accede thereto.

6. (a) Ratification or acceptance or accession shall be effected by the deposit of an instrument to that effect with the Director-General.

(b) This Protocol shall enter into force on the date of deposit of not less than four instruments of ratification or acceptance of or accession. The Director-General shall inform all interested States of this date. Instruments deposited after such date shall take effect on the date of their deposit.

IN FAITH WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Protocol.

DONE at Geneva, the sixth day of September 1952, in the English, French and the Spanish languages, the three texts being equally authoritative, in a single copy which shall be annexed to the original copy of the Convention. The Director-General shall send certified copies to the signatory States to the Swiss Federal Council, and to the Secretary-General of United Nations for registration.

(Here follow the names of the signatories for Andorra, the Federation of Australia, Austria, Brazil, Canada, Denmark, the Republic of El Salvador, Finland, France, the Federal Republic of Germany, Guatemala, the Republic of Haiti, the Holy See, the Republic of Honduras, Ireland, Italy, Luxembourg, Nicaragua, Norway, the Netherlands, Portugal, the Republic of San Marino, Sweden, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, the Oriental Republic of Uruguay, the Federal People's Republic of Yugoslavia).

PROTOCOLE 3 ANNEXÉ À LA CONVENTION UNIVERSELLE POUR LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR, RELATIF À LA RATIFICATION, ACCEPTATION OU ADHÉSION CONDITIONNELLE

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que l'application de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de «Convention») à des États parties aux divers systèmes existants de protection internationale du droit d'auteur, augmenterait considérablement la valeur de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

1. Tout État Partie au présent Protocole pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer, par notification écrite, que le dépôt de cet instrument n'aura d'effet, aux fins de l'article IX de la Convention, qu'à la date où un autre État nommément désigné aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. La notification prévue au paragraphe premier ci-dessus sera jointe à l'instrument auquel elle se rapporte.

3. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture informera tous les États qui auraient signé la Convention ou qui y auraient adhéré, de toute notification reçue conformément au présent Protocole.

4. Le présent Protocole portera la même date et restera ouvert à la signature durant la même période que la Convention.

5. Le présent Protocole sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des États signataires. Tout État qui n'aura pas signé le présent Protocole pourra y adhérer.

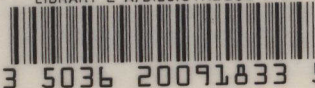
6. a) La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur au moment du dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Le Directeur général informera tous les États intéressés de la date d'entrée en vigueur du Protocole. Les instruments déposés après cette date produiront leurs effets à dater de leur dépôt.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera annexé à l'exemplaire original de la Convention. Le Directeur général en adressera une copie certifiée conforme aux États signataires, au Conseil Fédéral Suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

(Suivent les noms des signataires pour la République fédérale d'Allemagne, Andorra, la Fédération de l'Australie, l'Autriche, le Brésil, le Canada, le Danemark, la République de el Salvador, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Guatemala, la République d'Haïti, la République de Honduras, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, la République de Saint-Marin, le Saint-Siège, la Suède, la République Orientale de l'Uruguay, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie).



3 5036 2002 6303 5

Roger Duhamel, F.R.S.C.

Queen's Printer and Controllor of Stationery
Ottawa, Canada

1964

Crown Copyrights reserved © Droits de la Couronne réservés

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

or through your bookseller

A deposit copy of this publication is also available
for reference in public libraries across Canada

Price 35 cents Catalogue No. E3-62/13

Price subject to change without notice

Roger Duhamel, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada

1964

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

Édifice Mackenzie, 36 est, rue Adelaide

MONTRÉAL

Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada

Prix 35 cents N° de catalogue E3-62/13

Prix sujet à changement sans avis préalable